

## Procès-verbal

### Séance du 10 Juillet 2024

L' an 2024 , le 10 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

**Présents** : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BOURSIER Isabelle, LEVEQUE Annelyse, LOREE Stéphanie, PEROCHÉAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

**Absents ayant donné procuration**: Mmes : BERNARDEAU Stéphanie à M.MONNIER Jean-Félix , BUREAU Sandra à Mme LOREE Stéphanie, MARCHAND Gwladys à M. MARTIN Joachim, M. COGREL Tanguy à Mme BAUDOUIN Astrid

**Absente** : Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LOREE Stéphanie

#### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 05/07/2024 - **Date d'affichage** : 05/07/2024

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/07/2024 et publication ou notification du 23/07/2024**

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

### DCM 2024-055 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2024-027	20/06/2024	Remplacement de 2 candélabres Rue de la Mauvraie	Participation financière à TE44 5 385.37 € (60%)
DEC 2024-028	24/06/2024	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 1123 - 225 Rue des Rochettes
DEC 2024-029	24/06/2024	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1479, B 1474 et B 767 - Rue d'Anjou
DEC 2024-030	24/06/2024	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1656 et B 1985 - 7 Rue de Bretagne
DEC 2024-031	25/06/2024	Convention avec la FFR pour le balisage des sentiers pédestres	4 sentiers inscrits au PDIPR - 465 € ttc/an
DEC 2024-032	26/06/2024	Rénovation énergétique groupe scolaire - Avenant Lot 1	Moins-value - 5 480,00 € ht
DEC 2024-033	27/06/2024	Acquisition logiciel de gestion des demandes	Logiciel KANLAB (déploiement 2 520 € ttc- Utilisation et maintenance 1 098 € ttc/an)

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,  
Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

**DCM 2024-056 -DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MISE A JOUR**

M.le Maire rappelle que pour favoriser la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal, par délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020, lui a délégué certaines de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard des modifications apportées à l'article L.2122-22 par la Loi n° 2022-217 du 21/02/2022, Il est proposé de mettre à jour le tableau des délégations en accordées.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,  
Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal,  
Considérant que ces délégations favorisent le bon fonctionnement de l'administration communale,  
Considérant qu'il y lieu de mettre à jour certaines délégations,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE (à l'unanimité)**

Article 1 : De Donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 50 €/jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le maire est ainsi autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et :

- à *retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- à *passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;*
- à *résilier l'opération arrêtée ;*
- à *signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;*

*– à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;  
– à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ; et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Cette délégation est accordée sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé de 200 000 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 20 000 €

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

**Article 2 : Qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint au maire.**

## **DCM 2024-057 - PROCEDURE ADAPTEE - ACCORD-CADRE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX SCOLAIRES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire expose qu'au regard de l'effectif du personnel communal, le bureau municipal a proposé de déléguer le nettoyage de la partie élémentaire du groupe scolaire R.Doisneau à un prestataire privé.

Un avis public à la concurrence a été publié dans le journal Ouest-France 44 le 22 mai 2024 et sur le profil acheteur de la commune du site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) en vue de la passation d'un accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable deux fois.

La remise des offres a été fixée au lundi 17 juin 2024 à 14h00.

2 offres sont parvenues en mairie.

Les critères de jugement des propositions étaient les suivants:

Prix des prestations: 30 %  
Valeur technique : 70 %

Après analyse des offres, la proposition de la société Net Ouest a été jugée la mieux-disante et classée 1ère avec 82.65 points sur 100 et pour un montant annuel de 14 365.99 € ht (17 239.10 € ttc).

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu l'analyse des offres,**

**Considérant que la proposition de la société Net Ouest est jugée la mieux-disante,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : De retenir l'offre de la société Net Ouest pour l'entretien des locaux de la partie élémentaire du groupe scolaire R.Doisneau pour un montant annuel de 14 365.99 € ht ( 17 239.10 € ttc)**

**Article 2 : D'autoriser M.le Maire à signer l'accord-cadre correspondant ainsi que les avenants de prolongation susceptibles d'être conclus**

**Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 6283 du budget principal**

## **DCM 2024-058 - ECHANGE DE PARCELLES - COMMUNE / CRTS HUPIN**

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire de parcelles C 1793 et C 1796 sise Rue de la Bénâte.

Dans la perspective d'une future vente de terrain par la commune pour la création d'un nouvel accès à la parcelle C 1797, une négociation engagée avec les consorts HUPIN a permis d'aboutir à la proposition d'échange suivante :

La Commune cède 49 m<sup>2</sup> aux consorts HUPIN : - parcelle C 1932 – 39 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle C1763)  
- parcelle C 1934 – 10 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle C1796)

Les consorts HUPIN cède 107 m<sup>2</sup> à la Commune : - parcelle C 1930 – 107 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle C 1010)

L'échange se ferait sur la base d'un prix de 0.30 € / m<sup>2</sup> et sans soulte.

Il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur cette transaction avant la saisine du service des domaines.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet d'échange de terrain avec les consorts HUPIN tel que :**

**Cession par la Commune des parcelles C 1932 et C 1934 (49 m<sup>2</sup>) aux consorts HUPIN**

**Cession par les consorts HUPIN de la parcelle C 1930 (107 m<sup>2</sup>) à la Commune**

**Article 2 : De prendre en charge l'ensemble des frais d'échange, notamment de bornage et d'acte**

**Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété**

**Article 4 : D'imputer la recette correspondante au budget principal**

**DCM 2024-059 - CONVENTION DE PASSAGE POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE - COMMUNE / ENEDIS - PARCELLES C 1151,C 1152 et YD5**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'une installation de panneaux photovoltaïques à l'ancienne carrière de Lambrun sise sur la commune de Grand Auverné, ENEDIS a sollicité la commune pour la pose de câbles et l'installation d'une armoire de coupure sur le domaine public communal.

- Convention de passage sur les parcelles C 1151, C1152 (câble) (chemin des aviateurs)
- Convention de passage sur les parcelles ZO 64 et ZO 96 (câble) (terrain entre la route de Teillé et la route de Pannecé)
- Convention d'occupation sur la parcelle YD5 (poste armoire de coupure)

Lors de la dernière réunion du conseil municipal, l'Assemblée s'est prononcée contre la signature des conventions proposées en considérant que les travaux portaient atteinte à la voirie communale.

S'agissant d'un motif d'intérêt général, le refus de la commune ne peut être pris en compte. Néanmoins, les services d'ENEDIS propose une alternative à la convention de passage concernant le chemin des aviateurs.

Celle-ci serait remplacée par une convention avec le Département pour le passage sur les à-côtés de la Route de Saint Ouen.

M.le Maire précise que cette seconde solution nécessitera un délai d'intervention plus long et la mise en place d'une déviation ou d'une circulation par alternat d'une durée d'environ 4 à 5 semaines.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L.323-4 à L.323-9, R.323-1 et D.323-16,**  
**Considérant que ces conventions sont contraires à l'intérêt communal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE (à la majorité)**

**(pour la convention sur les parcelles ZO 64, ZO 96 et YD 5 -17 voix pour - 1 abstention)**

**(pour la convention sur les parcelles C 1151 et C 1152 -13 voix pour - 1 voix contre - 4 abstentions)**

**Article 1er: D'approuver la constitution des conventions de servitudes au profit de ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées C 1151, C1152, ZO 64 et ZO 96 et YD5**

**Article 2: D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitudes correspondants et tous documents**

## **DCM 2024-060 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, informe l'Assemblée que l'assureur de la commune a décidé de résilier le contrat couvrant les risques statutaires au 31 décembre 2024.

Il apparaît opportun pour la commune de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a attribué ce marché au groupement SIACI/GMF. Il est précisé qu'à la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le M. Le Maire propose à l'Assemblée l'adhésion de la commune au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,**

**Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,**

**Vu le code des assurances,**

**Vu le code de la commande publique,**

**Considérant que l'adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique présente un intérêt pour la commune,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE ( à l'unanimité)**

**Article 1 : D'adhérer à compter du 1er Janvier 2025 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 aux conditions suivantes :**

#### **□ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- **Risques garantis :**
  - Décès
  - Accident et maladie imputable au service
  - Longue maladie, longue durée
  - Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire

**Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.**

#### **Conditions**

- Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90%

**□ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

• **Risques garantis :**

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt

Pour un taux de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée :

Traitement indiciaire brut (TBI)

- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- Charges patronales

**Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.**

**Article 3 : De prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.**

**DCM 2024-061 - REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - MISE A JOUR DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, rappelle que, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, la commune a mise en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par délibération DCM 2017-018 du 15 février 2017 modifiée par délibérations DCM 2019-067 du 10/07/2019, DCM 2020-017 du 22/01/2020 et DCM 2020-107 du 18/11/2020.

Il est proposé de mettre à jour le RIFSEEP en fixant les plafonds annuels de l'IFSE en fonction des plafonds réglementaires.

Le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
  - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - l'indemnité pour travail dominical régulier
  - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Responsabiliser les encadrants
- Réduire les disparités entre agents assurant les mêmes fonctions
- Utiliser un levier de valorisation professionnelle en incluant une part variable en lien avec l'entretien professionnel

## **1/ BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé en sont exclus.

## **2/ MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **2.1 Principe**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **2.2 Critères et indicateurs**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, au regard des indicateurs suivants :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel, coordination).
- Niveau de responsabilité (humaine, financière, juridique)
- Organisation du travail des agents, gestion de planning
- Conduite de projet
- Conseil aux élus

- **Technicité, Expertise** nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :

- niveau de difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)
- polyvalence
- pratique et maîtrise d'un outil
- habilitations et/ou certification
- actualisation des connaissances (indispensable, nécessaire, encouragée)
- niveau de connaissance (expertise, maîtrise)



- autonomie (large, encadrée, restreinte)

- **Des sujétions particulières** au regard des indicateurs suivants :

- relations internes et externes (élus, administrés, partenaires)
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques, charges, déplacements
- participation à des réunions/instances (récurrente, ponctuelle, rare)
- fonctions d'assistant ou de conseiller de prévention
- travail le week-end

### **2.3 Groupes de fonctions et montants maxima**

Le classement des postes dans les groupes a été établi par cotation en attribuant une échelle de point aux critères professionnels.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS MAXIMA ANNUELS IFSE (sans logement)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
<b>Catégorie A - Attachés</b>		
Groupe A1	Direction de la collectivité	36 216 €
<b>Catégorie B - Rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Gestionnaire RH, comptable, état civil, ntic,	16 015 €
Groupe B3	Autres fonctions	14 650 €
<b>Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoints administratifs – Adjoints techniques – Adjoints d'animation - ATSEM</b>		
Groupe C1	Responsable de service	11 340 €
Groupe C2	Gestionnaire RH, comptable, assistant de prévention, coordinateur,	10 800 €
Groupe C3	Autres fonctions	10 800 €

### **2.4 Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel et proratisé ne fonction du temps de travail.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (les formations liées au poste, les formations qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis

- l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
  - les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
  - le tutorat

### **2.5 Périodicité de versement de l'IFSE**

La périodicité de versement de l'I.F.S.E est mensuelle.

### **2.6 Réexamen du montant de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

### **2.7 Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Maladie ordinaire	Maintenue pendant les 3 premiers mois
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

### **3/ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **3.1 Principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

#### **3.2 Groupes de fonctions et montants maxima**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS MAXIMA ANNUELS CIA (sans logement)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
<b>Catégorie A - Attachés</b>		
Groupe A1	Direction de la collectivité	1 200 €
<b>Catégorie B - Rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable de service	1 200 €
Groupe B2	Gestionnaire RH, comptable, état civil, ntic,	1 200 €
Groupe B3	Autres fonctions	1 200 €
<b>Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoint administratifs – Adjoint techniques – Adjoint d'animation - ATSEM</b>		
Groupe C1	Responsable de service	1 200 €
Groupe C2	Gestionnaire RH, comptable, assistant de prévention, coordinateur,	1 200 €
Groupe C3	Autres fonctions	1 200 €

#### **3.3 Critères de modulation du CIA**

##### Critères de modulation du CIA

Les critères retenus pour l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, son engagement personnel et sa manière de servir sont ceux pris en compte pour l'entretien professionnel annuel d'évaluation auxquels il est ajouté un critère prenant en compte l'absentéisme de l'agent.

Les critères retenus sont donc :

- 1- Compétences
- 2- Atteinte du ou des objectif(s)
- 3- Formation
- 4- Absentéisme

L'ensemble des critères pris en compte représente 100 points. Le nombre de points obtenus par l'agent déterminera le montant de son CIA.

##### **Compétences (techniques, d'organisation, d'adaptation, relationnelles) 35 points**

Dans chaque groupe de compétences, les types de compétences inhérentes au poste de l'agent seront valorisées comme suit :

- Compétence maîtrisée : 10 points
- Compétence à consolider : 6 points
- Compétence en apprentissage : 3 points

### **Atteinte du ou des objectifs (s)**

**30 points**

En fonction de la réalisation du ou des objectif(s) fixé(s) lors de l'entretien annuel n-1, l'agent obtiendra un nombre de points fixé comme suit :

-Objectif(s) atteint(s)	30 points
-Objectif(s) partiellement atteint(s)	20 points
-Objectif(s) non atteint(s)	0 point

### **Formation**

**20 points**

La réalisation des formations (formation professionnelle, journée d'information de sensibilisation, colloque, séminaire) sera valorisée comme suit :

-Formation effectuée (1 jour au moins)	20 points
-Inscription effectuée mais formation non réalisée ( <i>raisons de service, maladie, force majeure</i> ) :	16 points
-Aucune formation effectuée	0 point

*Ce critère ne sera pas pris en compte pour les agents effectuant un temps de service inférieur à 15h par semaine (15h/ semaine) – (par exemple : agents avec employeurs multiples (public/privé) du restaurant scolaire)*

### **Absentéisme**

**15 points**

Les jours d'absences seront pris en compte pour la modulation du CIA à l'exception:

- du congé légal de maternité
- du congé de paternité
- des jours de grève faisant l'objet d'un prélèvement financier
- les autorisations d'absence syndicale entrant dans le cadre conventionnel de service

Les jours d'absences pris en comptes sont les suivants:

- les congés de maladies (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée)
- maladie professionnelle, accident du travail
- les absences injustifiées,
- Les autorisations d'absences liées à des événements familiaux
- Le mi-temps thérapeutique (pour moitié)

Le décompte de points sera effectué comme suit :

-De 0 à 5 jours d'absence	15 points
-De 6 à 10 jours d'absence	12 points
-De 11 à 21 jours d'absence	9 points
-Plus de 21 jours d'absence	0 points

### **3.4 Périodicité de versement du CIA**

La périodicité de versement de l'I.F.S.E est mensuelle.

### **3.5 Attribution annuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% des plafonds fixés par l'assemblée, proratisées selon le temps de travail de l'agent, et fixées par cadre d'emploi et groupe de fonction.

Le montant individuel du CIA peut varier d'une année sur l'autre.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% du montant maximal, proratisé selon le temps de travail de l'agent, et fixé par cadre d'emploi et groupe de fonction.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L.714-13, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Après en avoir délibéré,*

### **DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : De soumettre ce projet à l'avis du Comité Social Territorial**

## **DCM 2024-062 - EMPLOIS NON PERMANENTS - CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

En raison d'un surcroît de travail lié à l'augmentation des effectifs du restaurant scolaire et à la réorganisation des modalités d'entretien des salles communales, il est proposé la création des postes suivants :

<b>Emplois non permanents - Accroissement temporaire d'activité</b>				
<b>Postes à créer</b>			<b>Date</b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Grade - Service - Echelon</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>du</b>	<b>au</b>
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire) - C1 - 1er échelon	5h10mn/Semaine (Rémunération 5.17/35ème)	01/09/2024	04/07/2025
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire) - C1 - 1er échelon	5h10mn/Semaine (Rémunération 5.17/35ème)	01/09/2024	04/07/2025
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire/Entretien) - C1 - 1er échelon	24h00mn/Semaine (Rémunération 24/35ème)	01/09/2024	04/07/2025

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code la fonction publique,  
Considérant que compte tenu des prévisions des effectifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 et de la réorganisation des modalités d'entretien des locaux communaux, il y a lieu de créer deux emplois non permanents,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : De créer deux emplois non permanents d'adjoints techniques pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du service de restauration scolaire et d'entretien des locaux dans les conditions suivantes :**

***Poste 1 : Adjoint technique - 5h10mn/semaine - du 01/09/2024 au 05/07/204***

***Poste 2 : Adjoint technique - 24h00mn/semaine - du 01/09/2024 au 05/07/204***

**Article 2 : De fixer la rémunération des agents contractuels conformément à la grille indiciaire des adjoints techniques**

**Article 3 : D'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à cette décision**

Séance levée à: 21h30